

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6.1 millions destinés à financer la part cantonale des frais d'ouvrages de protection contre les dangers naturels et des frais d'infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices

#### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

Ce projet de décret a pour objectif d'accorder au Conseil d'Etat un crédit d'investissement destiné à financer la part cantonale des frais de construction pour :

- des systèmes de surveillance et de détection et des ouvrages de protection contre les dangers naturels tels avalanches, chutes de pierres, mouvements de terrains et érosion,
- des infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices et des créations de forêts protectrices.

Ce crédit d'investissement, lié à la mise en œuvre des lois fédérales et cantonales sur les forêts, est présenté sous forme d'un crédit-cadre, relatif à un groupe d'objets affectés à la prévention contre les dangers naturels. L'exploitation de ce crédit-cadre se fera par tranches annuelles en fonction des décisions et conventions de subventions, des priorités en matière d'investissements de prévention contre les dangers naturels, ainsi que des contingences financières communales, cantonales et fédérales.

Il s'applique aux projets techniques, et non à l'acquisition de données de base nécessaires à la protection de la population et des biens, objet du crédit d'investissement DDi n° 300008.

#### 1.1 Introduction

##### 1.1.1 Evolution des risques naturels

Les dangers naturels nous menacent depuis toujours. Au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, après une série de crues dévastatrices, la responsabilité de la Confédération a été engagée. Cela s'est traduit par l'adoption des lois fédérales de 1876 et 1902 sur les forêts et de la loi fédérale de 1877 sur l'aménagement des eaux. C'est sur ces bases, et avec l'appui des dispositions d'exécution cantonales, que les pouvoirs publics ont entrepris de grands travaux pour minimiser les risques liés aux dangers naturels. Les mesures de protection actives prises dans le canton de Vaud, comme ailleurs en Suisse, ont notamment rendu possible le développement économique de nombreuses régions. Ces dispositions ont été confirmées en 1991, en 1996 puis en 2012 lors de l'adoption des nouvelles lois fédérale et cantonale sur les forêts. Depuis 2008, les objectifs de la Confédération en matière de protection contre les dangers naturels font par ailleurs l'objet de trois conventions-programmes spécifiques quadriennales :

- Ouvrages de protection selon la LACE (Loi sur l'aménagement des cours d'eaux).
- Ouvrages de protection selon la LFo (Loi sur les forêts).

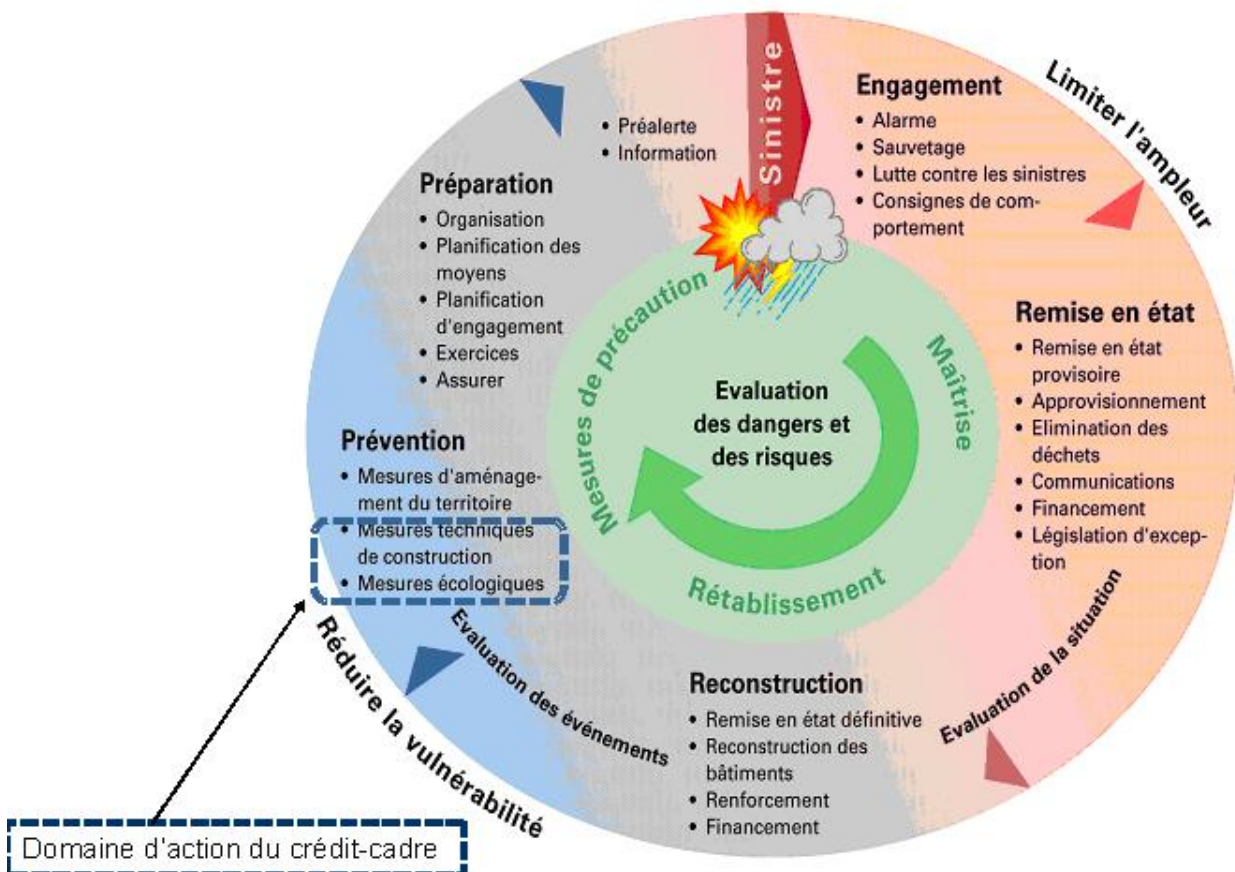
- Forêts protectrices.

Il est possible que, suite au réchauffement climatique, des situations météorologiques extrêmes s'accroissent, entraînant une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements. Le réchauffement du permafrost ou pergélisol (sol gelé en permanence) augmente par exemple le danger d'éboulements et de glissements de terrain. Sans même parler d'événements climatiques extrêmes, l'évolution géologique naturelle des sols induit également des éboulements et des chutes de pierres comme ce fut le cas au printemps 2012 où des ouvrages de protection furent totalement ou partiellement détruits sur la commune de Veytaux. L'annexe 5.2 présente une liste d'événements survenus ces quarante dernières années. L'accroissement du risque n'est pas seulement dû à des phénomènes naturels et au changement climatique ; il est également lié à la hausse du potentiel de dommages imputable à l'évolution de nos habitats et de nos infrastructures. Cette nouvelle donne accentue la nécessité de recourir à des mesures de prévention et de les mettre en place dans le cadre d'une gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels.

### 1.1.2 Gestion intégrée des risques naturels

Conformément au plan directeur cantonal et aux recommandations fédérales, le canton met en place une gestion intégrée des risques. Ce concept repose sur un cycle d'analyses et de mesures qui visent à identifier les dangers, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (prévention et préparation), puis à limiter l'ampleur d'un sinistre s'il se produit (engagement adéquat) et, enfin, à assurer la reconstruction permettant un retour à la normale.

La figure ci-après illustre le concept de gestion intégrée des risques et positionne le présent EMPD dans ce processus :



Les mesures techniques de prévention comprennent :

- la construction, la réparation, la réhabilitation des ouvrages de protection et des infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices,
- l’installation et l’exploitation de systèmes de surveillance et de détection.

Les mesures écologiques comprennent la création de forêts protectrices.

### *1.1.3 Descriptif des dangers naturels considérés*

Au sens large, le terme de dangers naturels recouvre trois types de phénomènes :

- les dangers météorologiques(tempêtes, grêle, foudre, précipitations violentes, sécheresse, vagues de chaleur, vagues de froid),
- les dangers tectoniques(tremblements de terre),
- les dangers gravitationnels(crues, inondations, débordement alluvial, érosion des berges, laves torrentielles, éboulements, chutes de pierres et de rochers, effondrements de falaise, chutes de blocs et de glace, glissements de terrain, coulées de boue, avalanches, etc.).

Le présent EMPD a pour objectif de financer les mesures de prévention visant à réduire les risques résultant des dangers gravitationnels tels que définis dans la législation sur les forêts, à savoir :

- les avalanches,
- les coulées de boue,
- les glissements de terrain,
- les laves torrentielles,
- les chutes de pierres et de rochers,
- les éboulements et les effondrements de falaise.

### *1.1.4 Actions cantonales en matière de gestion des risques naturels*

Tant au niveau fédéral que cantonal, la gestion des dangers naturels s’inscrit dans un faisceau de lois et d’acteurs. La loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 précise aux art 37 et ss la répartition des rôles entre le canton, les communes et les exploitants des installations : la haute surveillance est de la compétence des services de l’Etat, dont la Direction générale de l’environnement (DGE) par l’intermédiaire de l’inspection cantonale des forêts pour ce qui concerne le présent EMPD. La réalisation de mesures techniques et sylvicoles de prévention, sous l’égide de la législation forestière, ne représente qu’une partie des actions que le canton est appelé à mettre en œuvre. Les autres actions menées à bien ou en cours depuis 2008 sont notamment :

#### **A. Evaluation des événements**

De manière à disposer d’une vision d’ensemble des enjeux, les anciens services des eaux, sols et assainissement (ex-SESA) et des forêts, de la faune et de la nature (ex-SFFN), maintenant sous l’égide de la Direction générale de l’environnement (DGE), ont réalisé en 2008 des cartes indicatives des dangers naturels. Ces cartes permettent de déterminer, sur l’ensemble du canton, les zones potentiellement exposées et les endroits de conflits possibles entre le danger et l’affectation. Elles servent également à examiner les demandes de permis de construire hors des zones à bâtir et ont servi à fixer les priorités pour l’élaboration des cartes des dangers.

La carte indicative des crues a été remise aux communes au printemps 2006, alors que celles des avalanches, des chutes de blocs, des coulées de boue et des glissements de terrain, l’ont été à la fin de l’année 2008.

Les cadastres événementiels des crues et des avalanches sont régulièrement tenus à jour par les services concernés. Des cadastres événementiels ont été mis en place depuis 2011 pour les autres types de dangers naturels (glissements de terrain, chutes de pierres, coulées de boue).

### ***B. Elaboration des cartes de dangers naturels***

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil de l'EMPD n° 002 le 13 novembre 2007, les communes, accompagnées par le groupe d'experts des dangers naturels (GExDN), élaborent l'ensemble des cartes de dangers pour les zones sensibles de leur territoire (zones à bâtir, voies de communication).

Ces cartes permettront par la suite d'effectuer une analyse détaillée des risques et de détecter, de manière systématique, les zones menacées par les dangers naturels et souffrant d'un déficit de protection. A l'intérieur de ces zones, les communes seront appelées à réviser leurs plans d'affectation et à prendre les mesures de prévention et de préparation adaptées à chaque situation (déclassement, protection, service d'alerte).

Dans ce but, un EMPD (SAP DDi n° 300008) a été accepté par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2014, ayant pour objet d'accorder au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'861'800.- destiné à allouer des subventions aux communes vaudoises dans le cadre de l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels et à mettre à leur disposition les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de protection de la population et des biens.

Les deux EMPD précités permettent de financer les bases de la prévention contre les dangers naturels (cartes d'exposition, données de bases), alors que le présent EMPD concerne le financement des mesures de prévention (systèmes d'alerte et de surveillance, ouvrages de protection, infrastructures pour la gestion des forêts de protection). La coordination entre ces bases de financement est assurée par la collaboration des divisions de la Direction générale de l'environnement (DGE) en charge de leur application.

### ***C. Inventaire et analyse des grands dangers et risques***

L'observatoire cantonal des risques a inventorié et analysé les dangers majeurs (naturels, techniques et de société) menaçant le canton de Vaud. Cette étude présente différents scénarios de catastrophes comprenant une estimation des risques. Elle a permis de faire ressortir les lacunes de protection et de préparation et a débouché sur l'établissement de plans cantonaux de coordination des différentes instances appelées à intervenir en cas de catastrophe.

### ***D. Mesures de protection actives***

De manière à lutter contre les dangers mentionnés ci-dessus, la division inspection cantonale des forêts de la DGE est en charge de la mise en œuvre des mesures de protection actives (construction des ouvrages de protection, gestion des forêts protectrices, déplacement des infrastructures menacées). Conjointement avec les communes ou les exploitants d'installations, elle assure la mise en place des infrastructures de protection indispensables à la sécurité des zones dangereuses ou à la gestion des forêts protectrices. Ces mesures ont parfois dû être réalisées dans l'urgence, suite à des événements subits (glissement du quartier des Roches à Vallamand-Mur, avalanches aux Ormonts, chutes de pierres sur la route des Mosses). Ces travaux ont été financés, pour la part cantonale, par des crédits d'objets pour les grands projets et par des crédits-cadre pour les objets de moindre importance.

### ***E. Délimitation des forêts protectrices***

Jusqu'en 2011, chaque canton se basait sur une délimitation des forêts protectrices élaborée avec des critères cantonaux. Afin d'uniformiser au niveau national la notion de forêt protectrice, la Confédération a conduit, avec la collaboration des cantons, le projet SilvaProtect. Désormais, depuis 2012, la forêt protectrice est délimitée avec des critères harmonisés sur l'ensemble du pays. Elle occupe environ 25'000 ha, soit le quart de la surface boisée du canton.

### *1.1.5 Rôle des communes dans la gestion intégrée des risques*

Même si le financement des travaux est partagé entre la Confédération, le canton et les communes, ces dernières jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques. Les aspects liés à l'organisation (alarme, plan d'évacuation), à la connaissance des phénomènes et des dangers (carte des dangers) et à la planification (plan d'affectation, permis de construire) relèvent directement de leur domaine de compétence.

### *1.1.6 Historique des travaux de prévention entrepris sous l'égide de la loi sur les forêts*

Ces trente dernières années, 6 crédits-cadres, pour un montant total de 49,7 millions, ont été accordés au Conseil d'Etat pour la construction d'ouvrages de protection. Grâce à ces montants, des mesures de prévention contre les dangers naturels ont pu être réalisées, réduisant les risques et améliorant la sécurité de la population et de son cadre de vie.

Par ailleurs, divers crédits d'objet ont été accordés afin d'assurer le financement spécifique de grands projets (plus de 1 million de francs à charge du canton). Nous citerons pour illustrer ce propos les projets suivants :

- EMPD n° 232 du 27 novembre 1984, accordant un crédit de 12,6 millions pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.
- EMPD n° 418 du 29 mai 2007, accordant un crédit de CHF 4'971'000.- pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier, suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit "Les Roches", sur les communes de Vallamand et Mur.

## **1.2 Justification du crédit**

Le présent EMPD s'inscrit dans les priorités du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat. Il tient étroitement compte de l'évolution des risques liés aux dangers naturels, en termes d'aléas et d'enjeux. Il est en effet nécessaire de poursuivre la réalisation des mesures de prévention contre les dangers naturels, là où celles-ci s'avèrent nécessaires parce qu'un déficit de protection est détecté, que des mesures organisationnelles sont insuffisantes ou que des mesures passives (déclassement) sont impossibles à mettre en œuvre ou disproportionnées.

### *1.2.1 Obligations légales fédérales*

La loi fédérale sur les forêts du 24 janvier 1991 (LFo RS 921.0) contraint les cantons à prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens de valeur notable contre les dangers naturels, et ce même en dehors des zones forestières (article 19 LFo). De même, elle charge les cantons de garantir les soins minimaux là où la sauvegarde de la fonction protectrice l'exige (article 20, al. 5). Pour que ces soins soient effectués, des infrastructures propres à garantir une gestion durable des forêts protectrices sont nécessaires.

L'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo RS 921.01) dicte aux cantons de pourvoir à l'aménagement et à l'exploitation de stations de mesures et fixe les types de mesures qu'ils doivent prendre pour sécuriser les territoires dangereux (articles 16 et 17 OFo).

La Confédération alloue des subventions pour encourager les mesures de protection contre les dangers naturels et la gestion des forêts protectrices (LFo articles 35, 36 et 37 ; OFo articles 40, 42 et 43). Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, l'office fédéral de l'environnement (OFEV) a établi des fiches de programme pour les produits "Ouvrages de protection et données de base sur les dangers" et "Forêts

protectrices". Ces fiches fixent les conditions à remplir pour l'obtention des contributions fédérales. Celles-ci ne dépendront plus du seul coût des différents projets, mais également de la qualité des prestations fournies dans le cadre de conventions-programmes. Le présent EMPD vise à financer la part cantonale des prestations prévues dans le cadre de deux conventions-programmes signées entre l'OFEV et l'Etat de Vaud :

- Ouvrages de protection selon la LFo.
- Forêts protectrices.

### *1.2.2 Cadre légal cantonal*

La loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo) a notamment pour but de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (dangers naturels). Elle précise aussi que les forêts doivent pouvoir remplir durablement leurs fonctions, notamment celle de protection (Art. 1). Les articles 37 à 38 présentent les principes de protection contre les dangers naturels et les documents de base qui doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels. Les articles 39 à 41 précisent les différentes compétences et obligations du canton, des communes et des exploitations d'installations. Les articles 78 à 87 règlent tous les principes régissant l'octroi d'indemnités et d'aides financières. Les articles 89 et 90 prévoient explicitement que l'Etat encourage les mesures visant la protection de la population ainsi que des biens de valeur notable contre les dangers naturels en octroyant des indemnités pour les mesures de prévention et de protection.

Le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi forestière (RLVLFo) précise quels sont les dangers naturels considérés (Art. 43), définit la notion de mesures de prévention (Art. 44) et détaille le contenu des mesures sylvicoles, techniques et organisationnelles qui peuvent être utilisées. (Art. 45 à 47).

Outre ces bases légales, le maintien de la sécurité publique est une obligation fondamentale de l'Etat. Elle inclut l'obligation de protéger les personnes et les biens contre les dangers naturels. Cette obligation incombe également aux communes, en particulier en ce qui concerne les mesures d'urgence (intervention) et de planification (plan d'affectation et permis de construire).

## **1.3 Mesures prévues**

### *1.3.1 Types de mesures et descriptif des travaux*

La liste ci-dessous (le détail se trouve dans l'annexe 5.1) présente les quatre types de travaux susceptibles d'être mis en œuvre pour sécuriser les territoires menacés par des dangers naturels :

- Systèmes de surveillance et de détection : travaux d'installation et d'exploitation de stations de mesures et de systèmes d'alerte automatique. De tels systèmes de mesures et d'alerte ont pour objectif de suivre de manière continue l'évolution des zones menaçantes, surtout là où la concentration de population est importante et où la sécurité ne peut pas être assurée de manière satisfaisante par des ouvrages ou des mesures passives (ampleur des phénomènes, voies de communication ou concentration de la population). Il s'agit, par exemple, de mesures techniques comme des extensiomètres ou des mesures organisationnelles, à l'image des commissions de sécurité en charge du bon fonctionnement des systèmes d'alerte (à ne pas confondre avec les plans d'alerte et les schémas d'intervention compris dans l'EMPD DDi n° 300008 relatif aux cartes d'exposition aux dangers naturels).
- Ouvrages de protection : travaux de construction, de réparation, de réfection et de maintenance périodique des ouvrages de protection contre les dangers naturels tels que

par exemple les paravalanches, les digues de déviation, les filets de protection contre les chutes de pierres, les endiguements de torrents ou les caissons de stabilisation.

Les travaux de maintenance sont, en principe, à réaliser tous les cinq à dix ans. Ils ont pour objectif de maintenir les standards de sécurité en prolongeant la durée de fonctionnement des ouvrages de protection. Ces travaux sont à différencier de l'entretien courant qui est à charge des maîtres d'œuvre (par exemple : purge des filets, claies et digues ; contrôle et service annuel).

- Infrastructures pour la gestion des forêts protectrices : travaux de construction, d'amélioration, de remplacement ou de remise en état des infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices, tels que la desserte de base, les installations de protection contre les incendies, les bâtiments d'exploitation. Un quart des forêts vaudoises remplissent des fonctions de protection importantes contre les dangers naturels. Les infrastructures susmentionnées contribuent à garantir la fonction protectrice de ces forêts en rendant possible leur gestion durable par un entretien régulier à des coûts proportionnellement peu élevés.
- Création de forêts protectrices : Travaux de reboisement de manière à permettre l'installation d'une forêt de protection, par exemple dans une zone de déclenchement d'avalanches.

### *1.3.2 Planification et priorisation des travaux*

La liste des projets qu'il est prévu de réaliser au cours des prochaines années se trouve en annexe. Cette liste est exemplative et indicative en raison de l'évolution des priorités pouvant être induites soit par des éléments et sinistres futurs, soit par l'évolution des connaissances sur les dangers données par le projet cantonal de cartographie des dangers naturels. En effet, la mise en évidence de nouvelles zones menacées, suite à l'élaboration des cartes des dangers et l'analyse des déficits de protection, sont susceptibles de modifier les priorités des travaux.

Le choix des périmètres prioritaires, de même que la planification des travaux, seront effectués en fonction du niveau de risque (défini par l'intensité et la fréquence du danger, l'importance des enjeux et leur vulnérabilité, le déficit de protection), de l'urgence des travaux, de leur importance et de leur rentabilité par rapport à la réduction du risque.

La nécessité de disposer d'une certaine souplesse dans la planification et la priorisation des projets a été relevée dans la recommandation no 4 de l'Audit de la gestion des catastrophes naturelles et techniques de la Cour des comptes du canton de Vaud effectué en décembre 2010, qui demande notamment d'élaborer les crédits-cadres de manière à permettre une flexibilité dans les priorités des travaux à entreprendre dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée.

## 1.4 Financement

### 1.4.1 Montant de l'enveloppe financière demandé

Par catégorie de travaux, le montant de l'enveloppe financière à charge du canton et à engager pendant 4 ans est estimé à :

• Mesures de surveillance et de détection	CHF	70'000
• Ouvrages de protection	CHF	4'450'000
• Infrastructures pour la gestion des forêts protectrices	CHF	1'550'000
• Création de forêts protectrices	CHF	30'000
	<b>CHF</b>	<b>6'100'000</b>

La répartition des montants indiqués par type de mesures est indicative. Elle sera également adaptée, en fonction de l'évolution des besoins, des événements (dégâts) et des connaissances, au cours de la période de validité du présent crédit-cadre.

### 1.4.2 Catégorie de bénéficiaires

Le présent crédit d'investissement sera principalement affecté au subventionnement des maîtres d'ouvrage des mesures de protection. Il s'agit en particulier de communes et de personnes morales telles que des sociétés de transports publics (chemin de fer Aigle-Sépey-Diablerets par exemple) ou d'entreprises de grands travaux (EGT) dans le cas de syndicats de travaux obligatoires au sens de l'article 67 LVLFO. Des particuliers (propriétaires d'habitations ou de forêts protectrices par exemple), ainsi que la Confédération sont également susceptibles de bénéficier de ces moyens financiers.

Cet EMPD doit également permettre à la DGE de financer, en tant que maître d'ouvrage, la réalisation d'ouvrages de protection dans les forêts cantonales ainsi que l'amélioration et la réfection des infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices, propriétés de l'Etat de Vaud (2'400 ha).

### 1.4.3 Type de financement

Les montants alloués seront engagés d'une part pour subventionner les frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et les biens de valeurs notables contre les catastrophes naturelles (articles 89 et 90 LVLFO) et d'autre part de manière directe par l'Etat en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation des mêmes objectifs.

### 1.4.4 Limites financières des projets

Le présent EMPD vise à accorder au Conseil d'Etat un crédit-cadre destiné à financer des projets de faible à moyenne ampleur, à savoir des projets dont le coût à charge de l'Etat est inférieur à un million de francs.

### 1.4.5 Autorité compétente

Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre g de la Loi cantonale sur les subventions (LSubv), la DGE est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions relatives aux mesures de protection contre les dangers naturels dont il est question dans le présent EMPD.

La DGE peut engager les projets nécessaires, sous réserve de la période de validité du présent crédit-cadre et de son solde disponible.



#### 1.4.6 Apport de la Confédération

Conformément à la planification financière de la Confédération, le secteur de la protection contre les dangers naturels dispose, au niveau national et pour la deuxième période de programme (2012-2015), de 800 millions dont 160 millions de francs pour la construction d'ouvrages de protection régis par la loi sur les forêts.

Pour les années 2012 à 2015, les prestations financières attendues de la part de la Confédération font partie des conventions-programmes "Ouvrages de protection selon la LFo" et "Forêts protectrices". Pour les travaux postérieurs à 2015, aucune enveloppe financière n'a encore été libérée par la Confédération. Cela dit, la planification indicative de l'OFEV prévoit le maintien du volume actuel des crédits de protection pour la 3<sup>ème</sup> période RPT 2016-2019.

L'aide de la Confédération représente 50 % des coûts reconnus pour les systèmes de surveillance et de détection, 35 % des coûts reconnus pour les ouvrages de protection, et 40 % pour les infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices et la création de forêts protectrices.

#### 1.4.7 Apport du Canton

L'acceptation du présent EMPD représentera l'enveloppe cantonale disponible pour continuer la réalisation de mesures de protection indispensables à la protection de la population, des zones habitées et affectées à un usage défini, des voies de communication, des conduites et autres infrastructures et biens d'importance. Elle sera nécessaire pour financer la part cantonale des prestations prévues dans le cadre des conventions-programmes mentionnées ci-dessus. La participation cantonale est fixée dans une directive du Département. Elle représente 40 % des coûts reconnus pour les systèmes de surveillance et de détection, 35 % des coûts reconnus pour les ouvrages de protection et 30 % pour les infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices et la création de forêts protectrices.

#### 1.4.8 Apport des communes

Les communes participent au financement des mesures de prévention contre les dangers naturels lorsqu'elles sont maîtres d'oeuvre et donc bénéficiaires de la subvention. Leur participation correspond alors au solde des frais non couverts par les subventions fédérales et cantonales, soit 10 % pour les systèmes de surveillance et de détection, et 30 % pour les ouvrages de protection, les infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices et la création de forêts protectrices.

#### 1.4.9 Apport des bénéficiaires

L'article 80 LVLFo stipule que l'Etat peut lier ses prestations financières au fait que le bénéficiaire fournit une prestation adaptée à ses moyens et que les tiers bénéficiaires du résultat de la prestation participent au financement. Leur contribution financière est fixée de cas en cas selon des critères économiques, de gestion du risque et d'intérêt public.

#### 1.4.10 Tableau de financement récapitulatif

	2014	2015	2016	2017 et ss	Total
Coûts estimés des mesures	3'000'000	4'000'000	4'000'000	7'000'000	18'000'000
Apport de la Confédération	1'200'000	1'400'000	1'400'000	2'660'000	6'660'000
Part des communes et des maîtres d'œuvre	800'000	1'100'000	1'100'000	2'240'000	5'240'000
Dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'000'000	1'500'000	1'500'000	2'100'000	6'100'000

## **1.5 Enjeux et risques**

L'expérience montre que les coûts de remise en état et de réparation des dégâts après un événement sont beaucoup plus élevés et sans commune mesure avec ceux des mesures de prévention.

Si cet EMPD devait être refusé, les travaux de prévention contre les dangers naturels à entreprendre dans le canton seraient suspendus ou laissés à la seule responsabilité des communes. Or, sans le soutien financier de l'Etat, beaucoup de communes ne pourraient assumer les coûts des travaux de prévention, et donc remplir leur mission légale de protection de la population et des biens de valeur notable.

La durabilité des mesures de protection entreprises jusqu'ici ne pourrait être également garantie, ce qui prêterait les investissements déjà consentis dans ce domaine. D'autre part, les objectifs fixés dans les conventions-programmes "Ouvrages de protection selon la LFo" et "Forêts protectrices" signées entre la Confédération et l'Etat de Vaud ne pourraient être atteints.

## **2 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

La DGE, en tant qu'autorité compétente pour l'octroi des indemnités au titre de l'article 78 LVLFo est responsable de la conduite de projet au sens général du terme. Toutefois il est important de relever que la conduite de ce crédit-cadre s'inscrit dans trois processus type, caractérisés par des niveaux de détail et de compétence spécifique, ainsi que par des périmètres tant spatiaux que temporels différents :

1. la gestion du crédit-cadre cantonal ;
2. la gestion des relations contractuelles avec la Confédération, dans le cadre de la RPT ;
3. la gestion des projets individuels dans le cadre de décision ou de convention de subventionnement avec les bénéficiaires.

Il est important de bien différencier, au niveau temporel, d'une part les processus d'engagement et de dépense pour les travaux prévus dans les conventions-programmes (RPT) et d'autre part la gestion à proprement parler du crédit-cadre cantonal. En effet, ces deux processus évoquent comme base d'analyse une période de 4 ans. Mais la signification de cette dernière en termes de gestion financière et de planification des engagements est de nature fondamentalement différente. Les deux sous-chapitres suivants en précisent le fonctionnement.

### **2.1 Conduite, suivi et contrôle du crédit-cadre cantonal**

Il convient de relever que chaque objet nécessitant la mise en place de mesures de prévention fera l'objet d'une étude de variantes portant notamment sur le rapport entre coût des mesures et réduction des risques.

Au niveau cantonal, la DGE est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. Leur mise en oeuvre est confiée à l'inspection cantonale des forêts. Celle-ci veille à ce que les engagements ne dépassent pas le montant du crédit accordé par le Grand Conseil et que les projets soient réalisés de la manière la plus économique possible, conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de la LFin, le présent crédit-cadre permettra d'engager des dépenses (décision ou convention de subventionnement, mandat) pendant quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du décret y relatif. Il permettra de verser des subventions aux maîtres d'ouvrage des projets engagés, en fonction de leur avancement, et ce pendant 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du décret y relatif (LFin art.33, al.2 et art.37 al.2).

La DGE dispose donc de 4 ans pour engager les travaux et de 10 ans pour boucler tous les projets.

## **2.2 Gestion des projets par rapport à la convention-programme signée avec la Confédération dans le cadre de la RPT**

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) confirme que la protection contre les dangers naturels demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons. Pour la Confédération, le processus de subventionnement ne s'oriente plus en fonction du coût de chaque projet, mais sur la base des prestations à fournir par le canton dans le cadre de conventions-programmes quadriennales. Les prestations financières fédérales sont versées au canton sous la forme de contribution forfaitaire globale.

Au niveau opérationnel, la DGE contrôle que les prestations de la convention-programme signée avec la Confédération soient bien effectuées, et ce conformément aux indicateurs qui y figurent. Dans le cadre du suivi des conventions-programmes, la DGE donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés et rendra des comptes au terme de la période quadriennale sous la forme d'un rapport final à la Confédération.

Les bases légales ainsi que les directives fédérales régissant les conventions-programmes prévoient que ces dernières doivent financer les travaux à réaliser pendant une période de 4 ans. Pour la période en cours (2012-2015), la convention-programme prévoit ainsi de poursuivre le financement de projets engagés ces dernières années (2008 – 2011) et de financer la réalisation de nouveaux projets. Si ces derniers ne peuvent pas, pour des raisons techniques ou financières, être terminés avant fin 2015, ils devront être intégrés dans la convention-programme suivante (sous réserve des disponibilités financières de la Confédération).

Dans le cadre de la RPT, la DGE sera donc amenée à gérer la réalisation de travaux pendant une période de 4 ans, indépendamment de la date de leur engagement ou de leur bouclage.

## **2.3 Gestion des projets indemnisés par le présent crédit-cadre**

En tant qu'autorité compétente, la DGE doit assurer la supervision et le contrôle de la réalisation des mesures de protection subventionnées. Le suivi technique ainsi que la direction des travaux relèvent quant à eux de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Concrètement, les projets de protection, présentés par les maîtres d'ouvrage, sont tout d'abord préavisés par l'inspecteur des forêts d'arrondissement, puis avertisés par l'inspection cantonale des forêts (vérification des critères légaux, administratifs et techniques, standard de protection, intérêt public, analyse économique et priorisation). Ils sont ensuite approuvés par le directeur général de l'environnement.

Le présent EMPD veille à intégrer de manière rigoureuse les principes de précaution et de gestion des risques, de manière à limiter les investissements aux mesures les plus proportionnées. Pour y parvenir, chaque projet fait l'objet d'une analyse économique. Celle-ci met en relation la valeur des vies et biens à protéger avec le coût des mesures de protection. On tiendra compte par exemple du nombre d'habitants pour un bâtiment ou du nombre de voyageurs, multiplié par le nombre de courses et le temps du trajet dans la zone menacée pour une ligne de chemin de fer. En principe, seuls les projets dont les coûts sont inférieurs à la réduction du risque, exprimés monétairement, peuvent bénéficier d'un soutien de la Confédération et du canton.

Les nouveaux projets de construction d'ouvrages de protection de même que la réalisation de nouvelles infrastructures doivent être mis à l'enquête avant l'octroi des subventions.

Les décisions sont notifiées au requérant et peuvent faire l'objet de recours à la CDAP (cour de droit administratif et public du tribunal cantonal). Ces décisions comprennent les charges et conditions relatives au projet, y compris la durée d'octroi des subventions, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant aux bénéficiaires.

Les disponibilités financières fédérales et cantonales sont dans tous les cas réservées.

Les subventions sont versées en fonction de l'avancement des travaux, sur demande du maître d'ouvrage, après contrôle et visa de l'inspecteur des forêts d'arrondissement. Ce dernier contrôle la conformité des factures et dépenses. Il transmet la demande de versement de subventions à l'inspection cantonale des forêts pour vérification et versement des subventions. L'inspection cantonale des forêts, en collaboration avec le responsable financier du service, est également chargée du suivi et du contrôle des subventions.

### 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 6'100'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° DDi 400001 avec la dénomination "Protection dangers naturels et amélioration des structures 2".

Un montant de CHF 100'000.- figure au budget 2013, il a été ramené à CHF 0.- lors de la 2<sup>ème</sup> modification des TCA. La planification financière 2014 – 2023 sera adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières.

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'000	4'000	4'000	7'000	18'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	2'000	2'500	2'500	4'900	11'900
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>1'000</b>	<b>1'500</b>	<b>1'500</b>	<b>2'100</b>	<b>6'100</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	3'000	4'000	4'000	7'000	18'000
c) Investissement total : recettes de tiers	2'000	2'500	2'500	4'900	11'900
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>1'000</b>	<b>1'500</b>	<b>1'500</b>	<b>2'100</b>	<b>6'100</b>

#### 3.2 Amortissement annuel

Le crédit sera amorti sur une durée de 25 ans et démarrera en 2015.

L'amortissement annuel sera de CHF 244'000.- (CHF 6.1 mios /25 ans).

#### 3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5,0 %, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 167'800.- (CHF 6.1 mios \* 5,0/100 \* 0,55) et débutera en 2014.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les projets financés ou subventionnés par ce crédit-cadre seront gérés avec le personnel en place. Leur étude, planification et réalisation n'impliquent aucun ETP supplémentaire. Ces projets entrent dans le cadre du programme de travail courant du service.

### **3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Ces travaux n'entraînent aucune charge supplémentaire au budget de fonctionnement.

### **3.6 Conséquences sur les communes**

La réalisation des mesures de prévention contre les dangers naturels sont susceptibles de représenter des investissements importants pour certaines communes. La majorité des communes concernées sont conscientes des enjeux.

Le présent EMPD aura essentiellement un impact positif sur les communes dans le sens où il permettra de financer des mesures pour protéger leurs infrastructures et leurs habitants.

Les investissements en faveur de la desserte nécessaire à la gestion des forêts protectrices peuvent entrer dans le point d'impôt de la péréquation thématique "routes". Pour les autres investissements communaux en matière de prévention contre les dangers naturels, le point d'impôt ne prévoit pas de prise en charge.

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

De manière générale, les projets financés par le présent EMPD respectent les critères du développement durable, n'impliquent pas une consommation accrue d'énergie et n'ont que des impacts très limités sur l'environnement et le paysage.

Plus concrètement, chaque projet fait l'objet d'une variante de prévention qui prévoit les possibilités de protection par la prise de mesures d'aménagement du territoire (mesures passives) et par des mesures d'entretien aux forêts protectrices. Conformément au plan directeur cantonal (mesure E 13), en dehors des secteurs construits, et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité sera donnée au rétablissement de la dynamique naturelle.

Si les mesures de protection passives ou la gestion des forêts protectrices ne suffisent pas, des mesures de détection ou des ouvrages de protection seront mises en œuvre. Les ouvrages de protection permettent de diminuer les risques encourus par la population et l'environnement déjà construit face aux dangers naturels. Ils ont donc un effet positif au niveau de notre société. Ils sont intégrés dans le paysage avec un maximum de soin. Ils contribuent également à la présence permanente d'une couverture forestière indispensable à la vie dans les vallées des Alpes et à l'alternance forêt - pâturage qui caractérise le paysage de nos montagnes.

Les nouveaux ouvrages projetés font l'objet d'une consultation des services de l'Etat concernés et sont mis à l'enquête publique. Les projets touchant à un inventaire fédéral font l'objet d'une procédure spéciale en vue de leur approbation.

Les systèmes de mesure et d'alerte peuvent permettre à des villages entiers de continuer à exister et la création de forêts de protection peut pallier, dans certains cas, à la construction d'ouvrages.

### **3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les objectifs et travaux prévus dans le présent EMPD s'inscrivent dans la mesure 1.5 "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles" du programme de législature 2012-2017 "Assurer un cadre de vie sûr et de qualité" et en constituent la principale action de mise en œuvre en ce qui concerne le domaine couvert par la législation forestière, avec l'établissement des cartes des dangers naturels.

Le projet est en accord avec le Plan directeur cantonal. Il participe à la mise en œuvre de la mesure E13 qui demande à ce que "*la protection des secteurs construits et des ouvrages importants soit assurée en priorité*" et que "*des dispositions techniques et organisationnelles empêchent l'apparition de nouveaux risques et réduisent les risques existants*". Les ouvrages de protection prévus ont

principalement pour vocation de réduire les risques existants, alors que les infrastructures de gestion des forêts de protection permettent de réduire l'apparition de nouveaux risques.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

L'obligation de financement de l'Etat de Vaud repose sur le droit fédéral (art. 35 al.2 LFo et 38 al.1 OFo) ; en vertu de ces dispositions, le Canton est tenu de participer au financement de la réalisation des mesures de protection. Les modalités d'application sont par ailleurs déclinées dans le droit cantonal aux articles 78 à 90 LVLFo.

#### *3.10.2 Modalité (moment, quotité)*

En accordant ce crédit-cadre, le Grand Conseil permet à l'Etat de financer des mesures de prévention dont le besoin est existant et dont la mise en œuvre rapide est nécessaire. La non-réalisation ou le report de ces mesures augmentera le risque d'exposition de la population et des biens de valeurs notables aux différents dangers naturels (avalanches, chutes de pierres, glissement de terrain, laves torrentielles). Les mesures de conduite des projets et les principes d'allocation des moyens à l'aide d'une grille d'analyse "coûts/efficacité/réduction des risques" garantissent que l'engagement effectif des moyens répond aux principes de l'article 163 Cst-VD en termes de moment et de quotité.

La liste des projets présentés est le résultat d'une analyse, des besoins et de l'urgence des mesures, effectuée par les collaborateurs de la DGE en collaboration avec des représentants des communes, des maîtres d'ouvrage et parfois aussi avec le concours de bureaux d'études spécialisés. Ces projets sont situés d'une part dans des zones où des événements se produisent ou sont très probables de se produire et, d'autre part, dans des zones où un déficit de protection ou d'organisation a été identifié. En conséquence, le canton se doit de poursuivre la réalisation des mesures de prévention afin de ne pas mettre la vie de personnes en danger et d'éviter l'extension des dommages. Comme spécifié aux paragraphes 1.3.2 et 1.4.1, il est possible que suite à des événements météorologiques extrêmes ou à la mise en évidence de nouvelles zones menacées, le canton soit amené à procéder à un ajustement des priorités, avec comme conséquences, le report de certains projets ou l'obligation de recourir à un nouveau crédit-cadre.

Dans l'attente d'une étude détaillée et exhaustive des déficits de protection qui sera basée sur les cartes de danger en cours de finalisation, l'ampleur globale des besoins a été calculée sur la base de la liste des projets (annexe 5.1). Cette liste a été confrontée d'une part à l'analyse faite par la Confédération dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT (analyse des besoins en protection) et d'autre part aux besoins effectifs des 15 dernières années.

En parallèle à cette analyse globale de l'ampleur du crédit-cadre, chaque projet de prévention fera l'objet d'une étude de variantes.

#### Conclusion

Il résulte de ce qui précède qu'en termes d'opportunités, de moment et de quotité, le crédit demandé par le présent EMPD remplit toutes les conditions qui permettent de le qualifier de "dépense liée" au sens de l'application de l'article 163 de la Constitution vaudoise. La charge d'amortissement et la charge d'intérêt en découlant ne doivent donc pas être compensées.

Le crédit demandé n'entraînant pas de charges nouvelles au sens de l'article 163, alinéa 2, il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir de mesures fiscales ou compensatoires.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet EMPD concorde tout à fait avec les principes des fiches de programme "Forêts protectrices" et "Ouvrages de protection selon la LFo" et les conventions-programmes de la RPT. Il doit permettre d'assurer la part cantonale de ces conventions-programmes.

La nouvelle répartition des tâches confirme que le processus de subventionnement s'orientera sur la base des prestations fournies, de la qualité des projets dans le cadre de conventions-programmes quadriennales, avec des contributions globales versées par la Confédération et non plus en fonction du coût des différents projets.

### 3.14 Simplifications administratives

En accordant un crédit-cadre, le Grand Conseil offre la possibilité au Conseil d'Etat de réagir rapidement à des situations de faible à moyenne ampleur. Sans la mise à disposition de ce type de crédit, toutes les mesures de prévention seraient amenées à être présentées individuellement au Grand Conseil, source d'une forte surcharge administrative.

### 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit-cadre génèrent une charge annuelle d'intérêt de CHF 167'800.- et un amortissement annuel de CHF 244'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	2014	2015	2016	2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	167.8	167.8	167.8	167.8	671.2
Amortissement		244	244	244	732
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>167.8</b>	<b>411.8</b>	<b>411.8</b>	<b>411.8</b>	<b>1'403.2</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>167.8</b>	<b>411.8</b>	<b>411.8</b>	<b>411.8</b>	<b>1'403.2</b>

#### **4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:



Commune ou Périmètre / Nom du projet	Maître d'ouvrage prévu	Périmètre ou communes	Devis estimé (CHF)	Part à charge de l'Etat de Vaud	Subvention fédérale	Part à charge du Maître d'ouvrage
<b>Systèmes de surveillance et de détection</b>						
Arrdt forestier 2 (Région Bex-Aigle-Ollon)	Communes	Arrdt forestier 2	50'000	20'000	25'000	5'000
Vully-les-Lacs / Les Roches - Vallamand	Commune de Vully-les-	Vully-les-lacs	20'000	8'000	10'000	2'000
Ollon / Glissement la Saussaz	Commune d'Ollon	Ollon	100'000	40'000	50'000	10'000
<b>Total Systèmes de surveillance et de détection</b>			<b>170'000</b>	<b>68'000</b>	<b>85'000</b>	<b>17'000</b>
<b>Ouvrages de protection</b>						
Arrdt forestier 2 (Région Bex-Aigle-Ollon)	Communes	Arrdt forestier 2	170'000	111'000	60'000	0
Ormont-Dessous et Dessous / Protection Aigle-Sépey-Diablerets 4ème étape	Transport Public du Chablais	Ormont-Dessous/Dessous	3'670'000	1'285'000	1'285'000	1'100'000
Ormont-Dessus / Chutes de blocs Sasset Bruns	Commune d'Ormont-Dessus	Ormont-Dessus	170'000	60'000	60'000	50'000
Corbeyrier et Yvorne / Ouvrages protection projet intégré Roche / Sauquenil	Communes de Corbeyrier et Yvorne	Corbeyrier et Yvorne	260'000	91'000	91'000	78'000
Leysin / Ouvrage de protection Hauts de Leysin	STEP Roche	Roche	400'000	140'000	140'000	120'000
Leysin / Ouvrage de protection Hauts de Leysin	Commune de Leysin	Leysin	200'000	70'000	70'000	60'000
Leysin / Remplacement des paravalanches Gêteillon	Commune de Leysin	Leysin	150'000	53'000	53'000	44'000
Ormont-Dessus / Les Vouëttes	Commune d'Ormont-Dessus	Ormont-Dessus	200'000	70'000	70'000	60'000
Yvorne / Ouvrages de protection du Châble Rouge	Commune d'Yvorne	Yvorne	400'000	140'000	140'000	120'000
Veytaux / Filets Confins du Renard	Commune de Veytaux	Veytaux	350'000	123'000	123'000	104'000
Montreux / Consolidation de la falaise de Glion	Commune de Montreux	Montreux	2'430'000	851'000	851'000	728'000
Montreux / Remise en état Les Verraux	Commune de Montreux	Montreux	1'000'000	350'000	350'000	300'000
Rossinière / Protection MOB La Tine	MOB	Rossinière	740'000	259'000	259'000	222'000
Rossinière / Protection RC 702 La Chaudanne	SR	Rossinière	290'000	102'000	102'000	86'000
Rossinière / Protection Gare La Tine	MOB	Rossinière	800'000	280'000	280'000	240'000
Belmont-sur-Lausanne / Glissement des Chaffeises	Commune de Belmont-sur-Lausanne	Belmont-sur-Lausanne	135'000	47'000	47'000	41'000
Chardonne / Protection Paudille	Commune de Chardonne	Chardonne	540'000	189'000	189'000	162'000
Bavois / Protection du Moulin de Bavois	Commune de Bavois	Bavois	130'000	46'000	46'000	38'000
Arrdt forestier 14 / Bancs de conglomérat Pied du Jura	Communes	Arrdt forestier 14	100'000	35'000	35'000	30'000
Eclépens / Protection Eclépens	Commune d'Eclépens	Eclépens	400'000	140'000	140'000	120'000
<b>Total Ouvrages de protection</b>			<b>12'535'000</b>	<b>4'442'000</b>	<b>4'391'000</b>	<b>3'703'000</b>
<b>Infrastructures pour la gestion des forêts protectrices</b>						
Arrdt forestier 2 / Remise en état desserte de l'arrdt 2	Etat de Vaud et Communes	Région Bex-Aigle-Ollon	100'000	60'000	40'000	0
Yvorne / Contour des Lavanches	Commune d'Yvorne	Yvorne	100'000	30'000	40'000	30'000
Leysin / Desserte des Hauts de Leysin	Commune de Leysin	Leysin	200'000	60'000	80'000	60'000
Villeneuve / Chemin Borgettan-Joux Devant	Commune de Villeneuve	Villeneuve	662'000	199'000	265'000	198'000
Veytaux / Desserte de Veytaux	Commune de Veytaux	Veytaux	300'000	90'000	120'000	90'000
Villeneuve / Défense incendie Mont d'Arvel	Commune de Villeneuve	Villeneuve	70'000	21'000	28'000	21'000
Montreux / Desserte de Montreux	Commune de Montreux	Montreux	150'000	45'000	60'000	45'000
St-Légier / Chemins des Allamands et Issalets	Commune de St-Légier	St-Légier	150'000	45'000	60'000	45'000
Puidoux / Chemin de la Combaz-Theysaz	Commune de Puidoux	Puidoux	18'000	5'000	7'000	6'000
Ferlens / Chemin de l'Arrêt	Etat de Vaud	Ferlens	15'000	9'000	6'000	0
Moudon / Chemin de la Mérine	Commune de Moudon	Moudon	35'000	11'000	14'000	10'000
Ropraz / Remise en état suite au glissement de la Râpe	Triage du Jorat	Ropraz	23'000	7'000	9'000	7'000
Arrdt forestier 6 / Remise en état desserte de l'arrdt	Groupts forestiers et Communes	Région Avenches-Payerne-Valbroye	253'000	77'000	102'000	74'000
Bercher / Desserte de Bercher Etape 4	Commune de Bercher	Bercher	150'000	45'000	60'000	45'000
Boulens / Desserte de Boulens Etape 4	Commune de Boulens	Boulens	150'000	45'000	60'000	45'000
Montanaire et Ogens / Chemin du Correvon	Commune d'Ogens	Montanaire, Ogens	150'000	45'000	60'000	45'000
Bavois / Desserte 1	Commune de Bavois	Bavois	45'000	14'000	18'000	13'000
Pomy / Les Vaux 1	Commune de Pomy	Pomy	50'000	15'000	20'000	15'000
Cronay / Cul du chien	Commune de Cronay	Cronay	50'000	15'000	20'000	15'000
Bioley-Magnoux / Chemin de Coppet	Commune de Bioley-Magnoux	Bioley-Magnoux	60'000	18'000	24'000	18'000
Suchy, Ependes et Essert-Pittet / Chalamont 2	Triage du Suchy	Suchy, Ependes, Essert-Pitet	60'000	18'000	24'000	18'000
Triage du Buron et du Suchy / Chemin du Buron 2	Triages du Buron et du Suchy	Triage du Buron et du Suchy	100'000	30'000	40'000	30'000
Bioley-Magnoux et Oppens / Chemin de la Menthue 1	Triage du Sauteruz	Bioley-Magnoux, Oppens	100'000	30'000	40'000	30'000
Ogens / Desserte de la Menthue - Etape 1	Commune d'Ogens	Ogens	110'000	33'000	44'000	33'000
Montanaire / Desserte - Etape 1	Commune de Montanaire	Montanaire	150'000	45'000	60'000	45'000
Oppens / Piste de Gosjean	Triage du Sauteruz	Oppens	30'000	9'000	12'000	9'000
Ogens / Fonds de l'Augine	Commune d'Ogens	Ogens	150'000	45'000	60'000	45'000

Commune ou Périmètre / Nom du projet	Maître d'ouvrage prévu	Périmètre ou communes	Devis estimé (CHF)	Part à charge de l'Etat de Vaud	Subvention fédérale	Part à charge du Maître d'ouvrage
Cheseaux-Noréaz / Suppression PAN Côtes du lac	Commune d'Yverdon-les-Bains	Cheseaux-Noréaz	300'000	90'000	120'000	90'000
Arrdt forestier 8 / Desserte 2020 Forêt de protection	Féd. des triages du 8ème arrdt	Région Yverdon - Vuarrens	50'000	15'000	20'000	15'000
Arrdt forestier 7 et 10 / Remise en état desserte	Grouppt forestier et Convention	Tévenon, Bonvillars, Vugelles	20'000	6'000	8'000	6'000
Baulmes / Chemin de Montfeloux-Cochables-Côtes de Forel	Commune de Baulmes	Baulmes	28'000	9'000	11'000	8'000
Arrdts forestiers 9 et 20 / Desserte	Communes	Région Vallorbe	50'000	15'000	20'000	15'000
Saubraz / Chemin des Loyettes	Commune de Saubraz	Saubraz	17'500	5'000	7'000	5'500
Bière / Chemin de Bière	Commune de Bière	Bière	120'000	36'000	48'000	36'000
Bex / Extension de l'atelier - hangar du Plantex	Etat de Vaud / Bex	Bex	200'000	60'000	80'000	60'000
Arrdt forestier 18 / Remise en état desserte de l'arrdt	Triages et Commune	Région Lausanne-Talent-Venoge	303'000	92'000	121'000	90'000
Pays d'En-haut / Construction d'un hangar pour group. forestier	Grouppt forestier du Pays d'Enhaut	Château d'Oex, Rossinière, Rougemont	500'000	150'000	200'000	150'000
<b>Total Infrastructures pour la gestion des forêts protectrices</b>			<b>5'019'500</b>	<b>1'544'000</b>	<b>2'008'000</b>	<b>1'467'500</b>
<b>Création de forêts protectrices</b>						
Corbeyrier et Yvorne / Création forêt protectrice projet intégré	Groupement forestier	Corbeyrier - Yvorne	100'000	30'000	40'000	30'000
<b>Total Création de forêts protectrices</b>			<b>100'000</b>	<b>30'000</b>	<b>40'000</b>	<b>30'000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>17'824'500</b>	<b>6'084'000</b>	<b>6'524'000</b>	<b>5'217'500</b>

### Liste des événements vécus ces dernières années dans le canton de Vaud

*(tirée en partie du rapport final de l'Analyse des dangers et des risques, SSCM/OCri, version juin 2007, et des informations récoltées auprès des inspecteurs d'arrondissement du SFFN)*

#### Avalanches :

- 1984, Vallée des Ormonts : plusieurs grosses avalanches coupent la vallée. Pas de victimes, dégâts matériels importants, 70 bâtiments partiellement ou totalement détruits, 30 ha de forêt protectrice détruits, 4 têtes de bétail tuées.
- 1999, Secteur des Diablerets : grosses avalanches et danger obligeant la fermeture des accès aux Diablerets. Secteur Leysin : évacuation partielle d'une partie du haut du village. Secteur de Luan : fermeture de l'accès à Luan et évacuation de Luan.
- 1999, Pays-d'Enhaut : nombreuses avalanches provoquant des dégâts importants aux forêts et routes forestières ; vallée isolée durant 2 jours à cause des dangers au-dessus des voies de communication ; plusieurs habitations évacuées.
- 2012, Les Mosses : avalanches entraînant la fermeture des remontées mécaniques.

#### Glissements de terrain et coulées de boue :

- Glissement continu de La Frasse à Ormont-Dessous (1966, 1981-82, 1993) grande masse instable de plus d'un kilomètre carré des surfaces en mouvement permanent (10 à 15 cm/année en moyenne) avec accélération ponctuelle de plusieurs mètres en quelques mois menaçant constamment les bâtiments du hameau de Cergnat, la route cantonale Aigle-Les Mosses, et la route cantonale d'accès à Leysin; risque également d'embâcle dans la Grande Eau.
- Les Tailles à Chesières/Villars (1970), coulée de boue qui a emporté plusieurs bâtiments et coupé la route cantonale.
- 1990, Champ Chamot à Belmont, glissement de terrain et coulée de boue.
- 1999, La Saussaz à Villars-sur-Ollon, important glissement de terrain menaçant plusieurs dizaines de chalets; travaux d'assainissement réalisés en urgence.
- 1999-2006, Les Roches à Vallamand : importants glissements de terrain ayant conduit à l'évacuation définitive de 16 habitations et nécessitant la sécurisation de la route cantonale Sugiez-Salavaux.
- 2001, glissement de 150'000 m<sup>3</sup> aux Côtes du Lac près d'Yverdon.

- 2002: glissements de terrain (2000 m<sup>3</sup> et 1500 m<sup>3</sup>) à Leysin: fermeture de la ligne Aigle-Leysin pour dégager 60 m<sup>3</sup> bloquant la voie.
- 2005, 2006, coulées de boue jusqu'en bordure de la route cantonale à Lavey-les-Bains.
- 2005, Montreux : nombreux glissements de terrain emportant des routes forestières ; un glissement met en danger une habitation permanente.
- 2006, nombreux glissements superficiels spontanés dans les Préalpes (Ormont-Dessous, Leysin...).
- 2007, glissement de terrain au Pont Bourquin à Ormont-Dessus, fermeture de la route cantonale du Pillon pendant 1 semaine
- 2007, nombreux glissements superficiels spontanés dans les Préalpes (Montreux, Diablerets, Corbeyrier, Veytaux, Villeneuve, Place de tir du Petit-Hongrin ...).
- 2007, Montreux : importants glissements de terrain menaçant des habitations et un éboulement de falaise obligeant à fermer la route Montreux – Glion.
- 2007, Rossinière : important glissement isolant une exploitation agricole. Les fromages doivent être transportés par hélicoptère en attendant la construction d'un ouvrage de stabilisation.
- 2011, Gryon : glissement de terrain en amont de la route et de la ligne du BVB entraînant la fermeture des voies de communication.

#### Chutes de pierres et de blocs :

- Route des Mosses, pierres régulièrement sur la chaussée et annuellement sur des voitures (estimation de 110 événements par année), cas mortels connus: 1937 une personne, 1996 une personne.
- Veytaux : entretien et purges régulières des filets depuis leur construction (tous les 2 à 3 ans); régulièrement des blocs entre 0.5 et 1 m<sup>3</sup> dévalent la pente et finissent soit sur des chemins forestiers, soit dans les filets de protection: destruction d'un filet automne 2007, destruction d'un filet en 2004, bloc sur la route cantonale en 1997 (arrêté dans la porte d'un trolleybus), éboulement en 1995.
- 1998, Montreux : chute d'un bloc qui finit sa course contre la façade d'une habitation ; nombreuses chutes de blocs retenus par les filets posés à partir de 1998.
- Ligne ferroviaire MOB (Montreux-Oberland bernois), chutes de pierres et blocs régulières sur plusieurs tronçons, jusqu'à la pose de filets de protection dès 2002.
- 2003, éboulement de Drapel: 100 m<sup>3</sup> de matériau dont un bloc de 12 m<sup>3</sup> qui a écrasé un petit chalet inhabité et percuté l'avant-toit d'une habitation.
- 2003, Rappilles de Baulmes, blocs de plusieurs centaines de litres sur une route de desserte d'habitations ; 2006, bloc de 12 m<sup>3</sup> arrêté 20 m en amont de cette route.
- 2003, Château-d'Oex : éboulement d'une falaise dans les Gorges du Pissot : blocs retenus par la forêt de protection et les filets posés en 1998.

- 2006, Ligne ferroviaire de l'ASD (Aigle-Sépey-Diablerets), chute de blocs contre un train provoquant le déraillement d'un wagon.
- 2007, un mort aux Sassets Bruns (Chaîne du Pic Chaussy, Diablerets), écrasé par un bloc de 30 m<sup>3</sup> (60 tonnes).
- 2011, ligne ferroviaire ASD : éboulement impliquant la fermeture de la ligne pendant trois semaines.
- 2011-2012, Vallorbe et Veytaux : chutes importantes de blocs provoquant des dégâts considérables aux filets de protection.

## PROJET DE DÉCRET

### accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6.1 millions destinés à financer la part cantonale des frais d'ouvrages de protection contre les dangers naturels et des frais d'infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices

du 21 mai 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Article premier**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 6.1 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des frais d'ouvrages de protection contre les dangers naturels et des frais d'infrastructures nécessaires à la gestion des forêts protectrices.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*